

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

14 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 57

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil
(doc. 154-I, 1964-1965)

relative à

un règlement concernant des contributions communautaires
en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant
en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

Rapporteur: M. A. Sabatini

Par lettre en date du 3 mars 1965, le Conseil de ministres a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture (doc. 154, 1964-1965).

Conformément au règlement, ce document a été transmis à la commission sociale, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

La commission sociale a, lors de sa réunion du 8 mars 1965, désigné M. Sabatini comme rapporteur sur la proposition de règlement.

La commission a examiné la proposition de règlement et le rapport élaboré par M. Sabatini lors de ses réunions des 3, 20 et 24 mai 1965. A ce rapport est joint l'avis de la commission de l'agriculture, approuvé à l'unanimité par cette dernière lors de sa réunion du 19 mai 1965.

La commission sociale a approuvé à l'unanimité le rapport élaboré par M. Sabatini et la proposition de résolution qui y fait suite au cours de la réunion qu'elle a tenue à Luxembourg le 24 mai 1965.

Étaient présents: MM. Troclet, président; Angioy, vice-président; Sabatini, rapporteur; Catroux, van Hulst, Krier, Merten, Moro, van der Ploeg, Vredeling.

Sommaire

	Page
I — Considérations générales	3
II — Examen du texte de la proposition de règlement	3
Proposition de résolution	5
Avis de la commission de l'agriculture	14

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154/I/1964—1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

Rapporteur: M. A. Sabatini

Monsieur le Président,

I — Considérations générales

1. L'examen de cette proposition de règlement se situe dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Parallèlement à la politique concernant l'organisation des marchés, au soutien des prix et des revenus et à une plus grande rationalisation de la production, la Commission de la C.E.E. estime qu'il y a lieu de mettre en œuvre une formation professionnelle plus adéquate de la main-d'œuvre agricole.

Il est donc proposé qu'à côté de la réorganisation de la production, dont l'orientation sera de plus en plus caractérisée par différentes formes de spécialisation, soit engagée une action communautaire consacrée à la formation professionnelle de la main-d'œuvre agricole, en vue de favoriser autant que possible les «adaptations nécessaires».

2. L'article 41 a du traité prévoit explicitement cette formation professionnelle dans le secteur agricole, ainsi qu'il ressort de l'article 15 de la proposition de règlement.

3. La proposition de règlement applique ainsi dans le domaine de la formation professionnelle le principe d'une action commune qui avait déjà été posé lors de l'approbation des principes de la politique commune en matière de formation professionnelle⁽¹⁾.

Le neuvième principe, par exemple, parle d'initiatives à prendre notamment pour l'établissement de programmes de formation. Ces initiatives et programmes doivent viser la formation professionnelle accélérée d'adultes, ainsi que la conversion et la réadaptation professionnelle, compte tenu des situations nouvelles provoquées

par l'expansion ou la régression économique, des transformations technologiques et structurelles et des nécessités particulières à certaines professions, catégories professionnelles ou régions déterminées.

Il est hors de doute que l'agriculture, en tant que secteur d'activité, répond pleinement aux critères énumérés dans le neuvième principe.

Cela ressort également clairement du dixième principe où il est dit en particulier:

«Dans l'application des principes généraux de la politique commune de formation professionnelle, une attention particulière est accordée aux problèmes spéciaux intéressant des secteurs d'activité ou des catégories de personnes déterminés; des actions particulières pourront être entreprises à cet égard.»

Par ailleurs, en vertu du quatrième principe de la décision du Conseil citée plus haut, la Commission pourra proposer «dans le cadre du traité» de prendre les mesures appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires en matière de formation professionnelle. Il ne fait pas de doute que les propositions mentionnées ci-dessus visent ces mesures appropriées. A la lumière de ce qui précède, il apparaît également nécessaire, pour pratiquer une politique cohérente et eu égard au lien logique entre les différentes décisions (et les propositions qui s'y rapportent) que le Conseil a adoptées ou adoptera dans le secteur en question, que les propositions mentionnées ci-dessus se fondent également sur la décision du Conseil portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

4. Les propositions de la Commission prennent en outre une importance particulière du fait qu'elles ont été formulées à la suite du colloque sur la formation professionnelle organisé en novembre 1964, au cours duquel la formation professionnelle en agriculture a été traitée en rapport avec les exigences de la mise en œuvre de la politique régionale d'adaptation des structures agricoles.

⁽¹⁾ Cf. décision du Conseil du 2 avril 1963, J. O. du 20 avril 1963.

Pour ce qui est de la partie concernant l'agriculture, le colloque arrive aux conclusions suivantes :

«Les problèmes posés par l'adaptation de l'agriculture à l'évolution économique — et particulièrement dans le cadre de la politique agricole commune — ne trouveront leur solution que si, à tous les niveaux, l'agriculture peut disposer d'éléments possédant une formation adéquate, capables non seulement de combler le retard du secteur agricole, mais encore de suivre l'évolution particulièrement rapide de l'ensemble de l'économie»⁽¹⁾.

5. Ce règlement, tout comme celui qui concerne la spécialisation des «conseillers» des services de l'agriculture, constitue une première réalisation du programme d'action de la politique sociale en agriculture; ces deux règlements avaient en effet été prévus comme initiatives à prendre à brève échéance dans le document de juillet 1964 relatif à l'«action à entreprendre dans le cadre du programme d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale dans le secteur agricole».

6. Le cadre qui a été choisi pour cette action est celui de l'adaptation des structures agricoles qui relève de la «section orientation» du F.E.O.G.A. Il nous semble que c'est à juste titre que ce choix a été fait, surtout si l'on tient compte de ce que l'exécutif ne s'est pas attaché à une conception limitée de l'adaptation des structures agricoles, mais l'a comprise dans un sens large, tel qu'il ressort des paragraphes 5 et 6 de l'exposé des motifs.

A l'heure actuelle, le financement sur les crédits du F.E.O.G.A. ne serait pas possible du fait des dispositions des règlements 25-1962 et 17-1964. C'est là le motif de l'insertion de l'article 15 dans la proposition de règlement à l'étude.

En supposant, hypothèse qui est fondée, que le financement de la politique agricole commune sera approuvé, un financement direct par le F.E.O.G.A. serait appliqué ainsi que prévu à l'article 6 de la nouvelle proposition de règlement (cf. doc. 27).

7. L'exécutif a fort justement coordonné l'initiative prise à l'égard des travailleurs agricoles indépendants avec l'initiative parallèle prise en faveur des salariés agricoles, en proposant de donner plus d'ampleur à l'intervention du Fonds social.

C'est dans ce sens que se justifie ce qui a été exprimé en commission sur le lien étroit qui existe entre les règlements à l'étude et ceux relatifs à la révision du Fonds social.

Dans l'exposé des motifs concernant les articles 2 à 5 du règlement complémentaire relatif au Fonds social, l'exécutif déclare explicitement que l'ex-

tension des tâches confiées au Fonds social a été prévue précisément pour favoriser les travailleurs salariés du secteur agricole et pour compléter les mesures prévues en faveur des travailleurs et des aides familiaux.

8. On pourrait se demander s'il ne serait pas opportun de regrouper en un seul fonds toutes les activités de la formation et de la rééducation. Il est évident que, dans ce cas, ces activités devraient être subventionnées par le Fonds social. Il y aura lieu de reconsidérer sérieusement ce problème lorsque la Communauté disposera de ressources propres sur la base de l'article 201 du traité de la C.E.E. et lorsque le Fonds social disposera, pour sa part également, de ressources propres.

9. En tout cas, dans le cadre de l'instruction communautaire dispensée aux exploitants agricoles indépendants et aux salariés agricoles, il faut tenir compte, en accordant les aides, des besoins des deux catégories et faire en sorte qu'on ne leur applique pas un traitement différent. Il faut naturellement éviter que deux modes d'intervention différents ne provoquent une situation de fait dans laquelle les salariés finiraient par n'avoir pas les mêmes possibilités de reconversion et de rééducation que les travailleurs indépendants. Comme les exploitants indépendants, les salariés agricoles ont toujours le droit d'améliorer leur condition sociale et doivent donc toujours avoir, comme les exploitants agricoles indépendants et leurs aides, les mêmes possibilités de suivre les cours de rééducation et autres.

Les propositions présentées par l'exécutif en vue d'adapter et d'améliorer les règles du Fonds social européen ne changent rien au fait que les salariés agricoles qui, par exemple, voudraient changer leur statut de travailleurs salariés pour devenir des exploitants indépendants ne pourraient pas profiter des possibilités offertes par le Fonds social parce que, pour pouvoir en bénéficier, ils devraient être en chômage total ou partiel. Si ces travailleurs se trouvent également exclus de l'application des dispositions prévues dans les propositions que nous examinons, il y a une discrimination inadmissible à leur égard. Par conséquent, de l'avis de la commission sociale, les salariés agricoles devraient, lorsqu'il n'y a pas de cours financés par le Fonds social, pouvoir être admis aux cours de rééducation prévus par le règlement en examen.

Il peut y avoir également une autre différence consistant en ce que le Fonds social ne couvre que les dépenses de la rééducation dispensée dans le cadre de centres de spécialisation de l'État ou d'organismes de droit public, alors qu'aux termes du présent règlement tout organisme quel qu'il soit peut bénéficier des fonds communautaires par l'intermédiaire d'un organisme désigné par chaque État.

(1) Cf. doc. 12.976/1/V/64, p. 10.

Il existe en outre des divergences quant au traitement. Le règlement que nous examinons prévoit en effet d'accorder des primes forfaitaires à ceux qui fréquentent des cours de requalification qui ne sont pas prévus dans le statut du fonds social.

La commission sociale estime qu'il faut faire tout ce qui est possible pour que les exploitants agricoles indépendants et les salariés agricoles aient le même traitement également en ce qui concerne la formation professionnelle.

10. Même si les salariés agricoles, qui peuvent profiter des deux possibilités (Fonds social et règlement en examen), devaient se trouver dans une situation plus favorable que les salariés d'autres secteurs d'activité, il faut rappeler que le retard que l'on enregistre en ce qui concerne la fréquence des cours de formation professionnelle est beaucoup plus grand dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs d'activité. En outre, il ne faudrait pas condamner en soi la possibilité de prévoir pour un secteur déterminé d'activité une réglementation plus large que la réglementation générale. Cela pourrait au contraire être un stimulant pour adapter, à un certain moment, la réglementation générale aux progrès réalisés dans d'autres domaines, de manière à parvenir à un système général de formation professionnelle répondant aux besoins de notre temps.

Il faut encore observer que la deuxième proposition de règlement prévoit que les conseillers dont elle parle sont chargés d'informer et de conseiller tant les exploitants agricoles indépendants que les salariés agricoles, c'est-à-dire qu'elle établit l'égalité de traitement pour les deux catégories.

11. Le fait d'avoir lié les problèmes concernant la rééducation des agriculteurs et la spécialisation des conseillers à la politique de coordination et à l'adaptation des structures agricoles trouve sa justification dans la politique législative — si l'on peut employer une telle expression — suivie par l'exécutif.

On trouve en effet une base juridique précise, outre dans les dispositions des articles 39a, 41a et 43 du traité, également dans la décision du Conseil du 4 décembre 1962 (en particulier au «dixième considérant», mais aussi au quatrième et au cinquième), dans les règlements 25-1962 (article 2, paragraphe 2c article 3, paragraphe 1d; article 5, paragraphe 2), 17-1964 (au «onzième considérant», qui se réfère expressément à «l'effort particulier en faveur de la vulgarisation agricole et de la formation professionnelle»; article 14, paragraphe 2b; article 17, paragraphe 3; article 18, paragraphe 1, et articles 19 à 22) et dans la décision du 15 décembre 1964 qui, au chapitre sur le financement, invite la Commission à soumettre des propositions sur les conditions d'application de l'article 2 du règlement 25-1962.

Il est évident que, dans cette matière, l'aspect financier est très important et c'est pourquoi l'exécutif a eu raison d'insérer la rééducation professionnelle en agriculture dans le cadre de la politique agricole commune.

12. Il convient de souligner l'importance d'un futur recours au financement de la «section orientation» du F.E.O.G.A. Au sujet du régime proposé par le règlement à l'examen, on pourrait demander à l'exécutif de la C.E.E. s'il est possible d'établir avec certitude, ou tout au moins avec la meilleure approximation possible, dans quelles limites les opérations de rééducation peuvent être financées de manière appropriée (1).

En ce qui concerne le financement, il est dit à l'article 15 du règlement en examen:

«Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues à l'article 6 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial, article 41, alinéa a, du traité.»

II — Examen du texte de la proposition de règlement

13. Après ces remarques générales, il n'est sans doute pas nécessaire de s'étendre longuement sur l'exposé des motifs qui précède le texte du règlement.

L'exécutif souligne qu'en vue de la mise en œuvre d'une saine politique en matière de structures agricoles il faut accorder une attention particulière au facteur principal, c'est-à-dire à la main-d'œuvre; tout en renvoyant aux dispositions du Fonds social, suivant les propositions de révision qui ont été avancées en ce qui concerne les travailleurs agricoles salariés, les règlements examinent la nécessité d'une adaptation des travailleurs agricoles indépendants.

14. C'est à juste titre que l'exécutif a posé les problèmes sur deux plans: d'une part, la rééducation des travailleurs; d'autre part, la spécialisation des conseillers qui ont à remplir une tâche primordiale dans l'agriculture moderne. Il faut évidemment prévoir des fonds pour les centres de requalification de la main-d'œuvre agricole et pour les centres de spécialisation des conseillers.

(1) Sur le financement de la politique agricole commune, voir rapports de M. Vredeling, doc. 81, 1963, et de M. Aigner, doc. 82, 1963, ainsi que les récentes propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, doc. 27 et 27/Annexe, 1965—1966 (resp. doc. COM (65) 130 et doc. VI/SEC (65) 1009 déf.).

Une preuve du bien-fondé de l'attitude de l'exécutif se trouve dans l'allusion qu'il fait aux implications de la politique régionale avec, entre autres, l'exigence expresse, formulée au «onzième considérant» du premier règlement, «de définir les zones dans lesquelles seront accordées les contributions communautaires».

15. Il n'y a pas grand-chose à dire sur le texte des différents articles: on pourrait toutefois se demander pourquoi on a prévu, au cours d'une première période de cinq ans, une aide allant jusqu'à 75 % et jusqu'à 25 % au cours des années suivantes, et pourquoi on n'a pas prévu un mécanisme qui tienne compte également de subventions à long terme qui seraient proportionnées aux exigences particulières des divers centres de rééducation professionnelle et à la période nécessaire à la réalisation des interventions en matière de reconversion des structures agricoles et de politique régionale.

Aussi la commission sociale est-elle d'avis que le texte de la proposition devrait être modifié, en prévoyant jusqu'à la fin de l'année 1969 le financement de 75 % des dépenses. Avant le 1^{er} janvier 1970, le Conseil devrait arrêter, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le régime des subventions à accorder après cette date, en garantissant la continuité du financement des centres de rééducation.

16. En vertu de l'article 9 de la proposition de règlement, ce sont les États membres qui doivent agréer les centres de rééducation. Mais aux termes de l'article 10, la Commission de la C.E.E. arrête, après consultation préalable du Comité consultatif pour la formation professionnelle, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de rééducation professionnelle pour bénéficier de l'agrément des États membres. A ce sujet, il convient de se demander qui veillera à l'application correcte par les États membres de certains critères. Bien que le dernier alinéa de l'article 9 stipule que les États membres communiquent tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues par la Commission de la C.E.E. sont remplies, il est permis de se demander ce que l'on doit faire si ces conditions ne sont pas respectées.

Évidemment, l'exécutif devra, sur le plan administratif, établir une collaboration avec les États membres. Pour éviter que les propositions présentées ne soient approuvées avec retard, la commission sociale a estimé que l'exécutif peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication faite par l'État membre intéressé pour apporter des modifications aux propositions d'agrément des centres de rééducation professionnelle. S'il n'intervient pas dans le délai indiqué, l'agrément est considéré comme acquis.

Une disposition analogue devrait être introduite en ce qui concerne la délimitation des régions intéressées aux mesures prévues par l'exécutif.

17. La commission sociale est d'avis que les dispositions de l'article 2 de la proposition de règlement sont valables dans la mesure où, dans chaque pays, existent des dispositions législatives sur l'émigration dans l'agriculture.

18. La commission sociale peut se déclarer d'accord avec la conception du règlement et avec l'octroi de primes destinées à favoriser la fréquentation des centres de rééducation professionnelle.

De manière générale, il semble opportun de recommander que soient définies les modalités d'application qui permettraient, dans chaque État membre, de fixer les formes pouvant faciliter la participation aux cours et déterminer les garanties de l'octroi des primes de façon à ce que les multiples exigences que présente le secteur agricole puissent être prises sérieusement en considération.

Malgré les raisons invoquées par l'exécutif, il ne semble pas possible de soumettre l'octroi des primes à la condition que, dans tous les cas, les intéressés exercent une activité nouvelle correspondant à la qualification obtenue et cela pendant six mois à compter de la fin du cours de rééducation.

La commission est d'avis que des exceptions doivent être prévues si les intéressés trouvent dans d'autres secteurs de production de meilleures conditions de travail.

19. La sélection et le choix doivent être faits dès l'admission aux cours, de manière à limiter les exceptions, mais l'octroi des primes doit être étendu à tous ceux qui y participent avec profit, même si, pour des raisons imprévues, ils devaient trouver d'autres occupations mieux rémunérées.

La commission sociale estime devoir proposer que des dérogations aux conditions prévues aux alinéas c et d de l'article 7 de la proposition de règlement puissent être accordées par les directeurs des centres de rééducation. L'alinéa e doit faire mention également des salariés aux conditions prévues à l'article premier du texte du règlement, dans la version proposée par le Parlement.

20. On peut, en général, considérer que les agriculteurs qui sont disposés à suivre des cours sérieusement organisés donnent suffisamment la garantie que, dans leur presque totalité, ils ont l'intention de continuer à travailler dans l'agriculture.

Le risque qu'il y a à organiser des cours sans être sûr d'obtenir les contributions et les primes prévues constituerait — ce qu'il faut éviter — un frein aux possibilités concrètes de réalisation et à

l'assiduité même des intéressés. Afin d'assurer leur présence, il faut que les primes soient certaines et non pas aléatoires.

21. L'article 16 stipule que les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la rééducation professionnelle des catégories de personnes visées au présent règlement. On ne voit pas clairement si cela signifie que l'aide accordée par les États membres doit être calculée cas par cas et que le montant de chacune des subventions ne peut être réduit ou si c'est le volume global de ces aides financières accordées dans l'État membre en question qui ne peut pas être réduit. Il est évident que l'aide accordée directement par la Communauté serait mieux utilisée et qu'elle répondrait mieux à son objectif si, dans différents cas, elle pouvait remplacer en partie les aides nationales accordées dans ce but, sans entraîner une réduction, dans l'ensemble, des sommes qu'un État membre destine aux objectifs en question.

Cette observation s'applique particulièrement aux secteurs dans lesquels des programmes d'amélioration régionale sont mis en œuvre avec l'intervention de la Communauté. Dans le cadre de ces programmes régionaux, il doit être possible de faire intervenir la Communauté plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent.

22. On peut affirmer dès lors que la proposition faite par la Commission de la C.E.E. tend à établir, entre la réalisation de la politique agricole en cours et l'application d'une politique sociale appropriée dans le secteur agricole, un équilibre qui devient de plus en plus indispensable.

23. Sur la base des observations présentées dans ce rapport, la commission sociale invite le Parlement européen à approuver la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture

Le Parlement européen,

— vu le rapport sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 154/I/1964—1965), présenté par la commission compétente et qui tient compte de l'avis exprimé par la commission de l'agriculture (doc. 57),

souligne l'importance que présente la proposition de la Commission de la C.E.E. pour la réalisation de la politique sociale dans le domaine agricole;

estime en outre que cette proposition constitue un premier pas dans la voie de la mise en oeuvre des principes d'une politique commune de formation professionnelle;

approuve la méthode suivie par l'exécutif qui a situé la rééducation professionnelle dans le cadre de la politique agricole commune;

est d'avis qu'il convient d'assurer la coordination de toutes les initiatives en matière de rééducation professionnelle ainsi que leur financement avec des fonds communautaires;

se rallie, en principe, aux procédures prévues par la Commission de la C.E.E., mais estime qu'elles devront être aussi souples que possible, afin qu'on puisse proportionner les subventions aux besoins particuliers des différents centres de rééducation professionnelle et tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des opérations de reconversion des structures agricoles;

approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. et invite l'exécutif et le Conseil à tenir compte des modifications suivantes:

Proposition de règlement du Conseil

concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43, **ainsi que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,**

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune implique de la part de la population agricole un effort particulier d'adaptation;

inchangé

considérant que l'évolution et la spécialisation de l'agriculture nécessitent un relèvement notable du niveau de formation professionnelle de la population active agricole, en particulier dans le cas de nouvelles orientations de la production;

inchangé

considérant que les investissements effectués en agriculture et notamment ceux qui, au titre de la partie orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, bénéficieront d'une aide communautaire, exigent que, parallèlement, un effort soit fait en vue de relever sensiblement le niveau de formation professionnelle des bénéficiaires;

inchangé

considérant qu'un effort financier communautaire particulier doit être fait en vue de promouvoir la rééducation professionnelle des personnes engagées en agriculture;

inchangé

considérant que l'insuffisance du nombre de centres de rééducation professionnelle entrave, dans de nombreuses régions, les efforts qui pourraient être faits en vue d'assurer la rééducation professionnelle nécessaire des personnes engagées en agriculture;

inchangé

considérant qu'une contribution communautaire, accordée aux centres pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création d'un nombre suffisant de centres de rééducation professionnelle;

inchangé

considérant que la fréquentation des centres de rééducation professionnelle ne peut être assurée que si les bénéficiaires peuvent disposer d'une aide leur garantissant, pendant la durée de leur formation, un revenu suffisant leur permettant de suspendre leur activité professionnelle;

inchangé

considérant que l'octroi, par la Communauté, de primes forfaitaires aux personnes ayant suivi des cours dans les centres de rééducation professionnelle doit permettre un accroissement notable du nombre de personnes rééduquées dans l'agriculture même;

inchangé

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la rééducation professionnelle en agriculture;

inchangé

considérant que les centres de rééducation professionnelle doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté et bénéficier de l'agrément des États membres;

inchangé

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones dans lesquelles seront accordées les contributions communautaires;

inchangé

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Article 1

Dans la mesure où, pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par suite de l'évolution des conditions démographiques, économiques et de marchés, une aide financière communautaire est accordée en vue de permettre par une rééducation appropriée, une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides.

Dans la mesure où, pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par suite de l'évolution des conditions démographiques, économiques et de marchés, une aide financière communautaire est accordée en vue de permettre par une rééducation appropriée, une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides, **ainsi que des salariés agricoles, lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle financés par le Fonds social.**

Article 2

Article 2

L'aide prévue à l'article 1 est étendue *en faveur de* la qualification professionnelle des agriculteurs migrants, dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale.

L'aide prévue à l'article 1 est étendue **également** à la qualification professionnelle des agriculteurs migrants, dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale.

Section I

CONTRIBUTIONS COMMUNAUTAIRES DESTINÉES À STIMULER LA
CRÉATION DES CENTRES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE
EN AGRICULTURE

Article 3

1. En vue de faciliter le premier fonctionnement des centres de rééducation professionnelle en agriculture dans les zones prévues à l'article 1, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article 1, par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre.

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970

— 75 % des dépenses pendant les cinq premières années,

— 25 % des dépenses pendant les cinq années suivantes;

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965

— 75 % des dépenses depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'à la fin du cycle des cinq premières années de fonctionnement,

— 25 % des dépenses pendant les cinq années suivantes.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de rééducation visées aux articles 1 et 2 :

a) Les salaires et charges sociales y afférentes, relatifs au personnel de formation;

b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire;

c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage;

d) Les frais d'organisation de voyages d'études et de démonstrations pratiques.

Section I

CONTRIBUTIONS COMMUNAUTAIRES DESTINÉES À STIMULER LA
CRÉATION DES CENTRES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE
EN AGRICULTURE

Article 3

1. inchangé

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970

— 75 % des dépenses pendant les cinq premières années;

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965

— 75 % des dépenses du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} janvier 1970.

3. Avant le 1^{er} janvier 1970, le Conseil arrête, sur proposition de l'exécutif et après consultation du Parlement européen, la réglementation des aides qui seront accordées après cette date, en garantissant la continuité du fonctionnement des centres de rééducation.

Article 4

inchangé

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de rééducation professionnelle doivent être agréés par les États membres suivant les dispositions prévues aux articles 9 et 10.

Les centres de rééducation professionnelle peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Ne sont pas visés par le présent règlement les systèmes normaux d'enseignement professionnel agricole s'adressant spécialement aux jeunes.

Sont considérées comme centres de rééducation professionnelle les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la rééducation professionnelle.

Section II

CONTRIBUTIONS COMMUNAUTAIRES DESTINÉES À FAVORISER LA FRÉQUENTATION DES CENTRES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE

Article 6

En vue de faciliter la fréquentation des centres de rééducation professionnelle, une contribution communautaire sous forme de primes forfaitaires est accordée, selon la procédure prévue à l'article 18 et par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre, aux personnes visées aux articles 1 et 2 et répondant en outre aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

La prime *n'est* accordée *qu'*aux personnes remplissant les conditions suivantes:

- a) Être âgé de 16 ans au moins et de 45 ans au plus au moment de leur inscription dans un centre de rééducation professionnelle;
- b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de rééducation professionnelle dispensé par un centre visé à l'article 5;
- c) Exercer, après la rééducation, une nouvelle activité correspondant à la qualification reçue;
- d) Exercer cette activité depuis au moins six mois à compter de la fin du cours de rééducation;
- e) Pour les personnes visées à l'article 1, avoir exercé avant la période de rééducation une activité d'exploitant ou d'aide familiale dans une zone délimitée conformément à l'article 12;

Article 5

inchangé

Section II

CONTRIBUTIONS COMMUNAUTAIRES DESTINÉES À FAVORISER LA FRÉQUENTATION DES CENTRES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE EN AGRICULTURE

Article 6

inchangé

Article 7

1. La prime **est** accordée aux personnes remplissant les conditions suivantes:

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) Pour les personnes visées à l'article 1, avoir exercé avant la période de rééducation une activité d'exploitant ou d'aide familiale **et, dans les limites indiquées à l'article 1, de salarié agricole** dans une zone délimitée conformément à l'article 12;

f) Pour les personnes visées à l'article 2, satisfaire aux conditions prévues par la réglementation nationale.

f) inchangé

Article 8

Le montant de la prime prévue, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 8

inchangé

Section III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement la liste des centres de rééducation professionnelle spécialement agréés par eux pour dispenser la rééducation professionnelle prévue aux articles 1 et 2, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues à l'article 10 sont remplies.

Section III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement la liste des centres de rééducation professionnelle spécialement agréés par eux pour dispenser la rééducation professionnelle prévue aux articles 1 et 2, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues à l'article 10 sont remplies.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la liste des centres de rééducation professionnelle agréés. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est considéré comme définitivement acquis.

Article 10

La Commission arrête, après consultation du Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué par décision du Conseil du 2 avril 1963⁽¹⁾, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de rééducation professionnelle pour bénéficier de l'agrément de l'État membre.

Ces conditions visent notamment:

- a) Les programmes minima de rééducation professionnelle et notamment l'importance relative à accorder à la formation générale de base, à la formation technique générale et à la formation spécialisée;

Article 10

inchangé

⁽¹⁾ J. O. n° 63 du 20 avril 1963, p. 1338/63.

- b) La durée minima et la durée maxima de cours de rééducation professionnelle;
- c) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier.

Article 11

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 11, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 11.

Article 13

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de douze mois à compter de la fin de la période de rééducation professionnelle.

Article 14

Toute demande introduite en application de l'article 13 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

1° Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3:

- la raison sociale du centre de rééducation professionnelle, sa date de création et sa date d'agrément;

Article 11

inchangé

Article 12

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 11, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 11.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la délimitation des zones intéressées. Si elle n'intervient pas dans ce délai, la délimitation est considérée comme définitivement acquise.

Article 13

inchangé

Article 14

inchangé

- le nombre du personnel enseignant et d'élèves;
- les programmes détaillés de rééducation professionnelle avec indication du nombre d'heures de cours;
- les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu conformément à l'article 4;

2° Pour les primes prévues à l'article 6:

- tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues au présent règlement, notamment:
 - a) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 1:
 - la zone où elles exerçaient leur activité avant la rééducation et la nature de cette activité;
 - les raisons de leur requalification;
 - le lieu où elles exercent leur nouvelle activité et la nature de celle-ci;
 - b) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 2:
 - les éléments nécessaires justifiant qu'elles répondent aux conditions prévues par les réglementations nationales;
 - les raisons de leur rééducation;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes intéressées ont suivi intégralement et avec fruit les cours correspondant au programme dispensé par un centre de rééducation visé à l'article 5;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes rééduquées travaillent effectivement depuis au minimum six mois dans une branche d'activité correspondant à leur qualification nouvelle.

Article 15

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues à l'article 6 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial, article 41, alinéa a) du traité.

Article 16

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière ac-

Article 15

inchangé

Article 16

inchangé

cordée par les États membres à la rééducation professionnelle des catégories de personnes visées au présent règlement.

Article 17

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles, institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962⁽¹⁾.
2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 18, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 1, du traité.
3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par au maximum cinq fonctionnaires.

Article 18

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.
3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 19

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visées par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Article 17

inchangé

Article 18

inchangé

Article 19

inchangé

⁽¹⁾ J. O. du 17 décembre 1962, p. 2892/62.

Avis de la commission de l'agriculture

élaboré par M. Baas

Remarques préliminaires

1. La présente proposition a été présentée par la Commission de la C.E.E. en un document unique avec la proposition relative à des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture. Le même exposé des motifs est valable pour les deux propositions.

2. Étant donné que, dans son rapport sur cette dernière proposition, la commission de l'agriculture a commenté d'une manière détaillée le problème de la rééducation et la reconversion des personnes travaillant en agriculture, elle ne désire pas y revenir dans le présent avis. Une autre raison est que la commission sociale a été désignée comme commission compétente au fond pour l'examen de cette question.

Appréciation de la proposition de la Commission de la C.E.E.

3. Il ressort de l'exposé des motifs (paragraphe 14) que ce règlement s'applique uniquement aux exploitants et aux aides familiaux. Une réglementation analogue concernant les travailleurs agricoles sera arrêtée dans le cadre de la révision du Fonds social.

4. La commission de l'agriculture tient à signaler que ces réglementations séparées peuvent susciter des difficultés dans la pratique. En effet, suivant les

règles du Fonds social, la Communauté ne peut rembourser plus de 50% des dépenses des États membres. La présente réglementation relative aux exploitants et aux aides familiaux prévoit que 75% des dépenses de fonctionnement des centres de rééducation peuvent être remboursés par la Communauté au cours des cinq premières années. De plus, l'article 6 de la présente proposition dispose que des primes forfaitaires seront accordées à ceux qui fréquentent des centres de rééducation. Il est vrai que le montant de ces primes doit encore être fixé par la Communauté; il n'en reste pas moins que le septième considérant dit:

«considérant que la fréquentation des centres de rééducation professionnelle ne peut être assurée que si les bénéficiaires peuvent disposer d'une aide leur garantissant, pendant la durée de leur formation, un *revenu suffisant* leur permettant de suspendre leur activité professionnelle».

On peut en conclure que cette prime forfaitaire sera élevée et peut-être supérieure à 50% des dépenses; dans ce cas, il y aurait également une discrimination à l'égard des travailleurs agricoles.

5. En outre, si l'enseignement communautaire dispensé aux non-salariés et aux travailleurs agricoles est subventionné sur des bases différentes, des difficultés peuvent surgir.

6. La commission de l'agriculture demande donc instamment que la Communauté résolve le problème de la formation professionnelle dans l'agriculture de manière à ce qu'il n'y ait plus de discrimination entre les travailleurs agricoles salariés et les non-salariés.



